



REP Bâtiment, tous concernés !

Vous réalisez des travaux sur un bâtiment, sur une parcelle bâtie ou des aménagements liés à l'usage d'un bâtiment ? Les produits et matériaux que vous utilisez pour ce type de chantier vont prochainement être soumis à une éco contribution, en vue d'assurer la reprise sans frais des déchets qui en sont issus.

Cette nouvelle filière à responsabilité élargie du producteur (REP) concerne certes principalement le **secteur du Bâtiment mais aussi les entreprises de Travaux Publics.**

Que dit la réglementation ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, [la réglementation^{\(1\)}](#) impose aux producteurs de produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment **de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et à leur traitement.** On parle de filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Dès lors tout producteur de produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment devra verser une écocontribution à un éco-organisme qui coordonnera à l'échelle nationale une reprise sans frais des déchets du bâtiment.

Dans les faits, cette obligation ne sera effective qu'à partir du moment où un éco-organisme sera agréé par le Ministère de la Transition Ecologique pour coordonner cette filière de responsabilité élargie du producteur.

A ce jour, il n'existe encore aucun éco-organisme agréé (le décret fixant les règles vient à peine de paraître), mais quatre entités se préparent : [VALOBAT](#), [ECO-MOBILIER](#), [VALDELIA](#) et [ECOMINERO](#).

Quels matériaux sont concernés ?

Les déchets du bâtiment sont issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment produits lors **des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à leur usage situés sur son terrain d'assiette y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules.** Les déchets générés par les chantiers de génie civil et de travaux publics, situés hors parcelle bâtie et usages associés, n'entrent pas dans cette définition.

Dès lors, est associée une **éco participation, à tout produit et matériaux de construction de nature minérale** (béton, granulats, mélange bitumineux, etc.) **ou autre** (ex : métal, bois, plastique, etc.) **qui les génèrent**, utilisés en chantier de bâtiment.

Tout producteur de matériaux destinés à ce type de chantier, répercute cette contribution financière à l'entreprise qui les achète. L'entreprise bénéficiera alors d'une reprise sans frais des déchets correctement triés générés sur ce type de chantier.

A noter : les terres excavées et les matériaux recyclés ne sont pas concernés par ce dispositif.



Quelles modalités de reprise par les installations de gestion de déchets ?

La reprise sans frais pourra se faire au niveau :

- des points d'apport volontaire (déchèteries professionnelles, publiques et point de reprise des distributeurs);
- des installations des entreprises qui massifient leurs déchets ;
- pour les chantiers dont le volume de déchets produits est supérieur à 50 m³.

Pour faire l'objet d'une reprise gratuite, les déchets devront être triés dans le respect de l'obligation tri 7 flux ([décret du 16 juillet 2021](#)).

Un maillage territorial de reprise des déchets sera défini par les futurs éco-organismes s'appuyant sur les obligations suivantes :

- une distance moyenne de 10 km entre le lieu de production des déchets et l'installation de reprise pouvant aller jusqu'à 20 km pour les zones à faible densité ;
- la moitié des installations devra reprendre les déchets dangereux.

Par conséquent, les installations de gestion des déchets détenues par les entreprises (plateforme de regroupement, tri, recyclage) seront susceptibles d'assurer cette reprise sans frais compensée par un soutien de l'éco-organisme, sous réserve des modalités d'appartenance au maillage, **qui seront fixés prochainement** par le cahier des charges des éco-organismes.

Une fois le cahier des charges des éco-organismes établi par les services de l'Etat (dans les prochaines semaines), le ou les éco-organisme (s) pourront se porter candidat à l'agrément et une fois agréés, définir les barèmes de coûts (valeur des écocontributions par typologie de matériaux) et de reprise (modalités de reprise des déchets auprès des gestionnaires de déchets) pour permettre la mise en œuvre de cette filière REP, qui devra être pleinement fonctionnelle au plus tard le 1/01/23.

⁽¹⁾ Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

Les actions du service Environnement sont cofinancées par :

